

ARRÊTÉ N° 3 - 2016

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le **09/11/2015**

Complétée le **17/12/2015**

N° DP 34123 15M0078

Par :	Madame GALANT Evelyne
Demeurant à :	99 allée du Mourvèdre Las Rebes – Logmt 277 34080 MONTPELLIER
Représenté par :	
Pour :	Reconstruction d'une clôture
Sur un terrain sis à :	53 rue du Labournas 34990 JUVIGNAC
Références cadastrales :	BT n°19

Le Maire de Juvignac,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17/12/2015 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'une clôture ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) ;

Considérant que le règlement du PPRI n'autorise en zone rouge, que « [...] La création ou modification de clôture légères (3 fils ou grillages à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20m [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la clôture projetée est constituée de 3 parpaing surmonté de grillage ;

Considérant que le mur de soubassement dépasse la hauteur autorisée par le PPRI ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PPRI ;

..... ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication le

JUVIGNAC, le 7 janvier 2016

Le Maire
Pour Le Maire et par délégation,
Luc BRAEMER
Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.